

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 21 octobre 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3770-2011 - Demande d'autorisation pour réaliser le projet de lecture à distance, Phase I – RÉPONSE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR SA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT DE M. LUDO BERTSCH, P. ENG.

ND : 1001-063

Chère consœur,

Par la présente, le ROÉÉ souhaite répondre à la correspondance d'Hydro-Québec, déposée le 20 octobre dernier, intitulée «Commentaires du Distributeur suite à la demande d'extension du GRAME et à la demande de reconnaissance du statut d'expert du ROÉÉ» [B-0055].

Essentiellement, Hydro-Québec y mentionne que «l'analyse technique de certaines composantes des compteurs choisis, de leur performance et de leur cycle de vie» ne correspond pas au cadre d'analyse qu'a adopté la Régie relativement à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Le ROÉÉ fait respectueusement valoir que le mandat proposé pour M. Ludo Bertsch s'inscrit précisément dans le cadre d'analyse élaboré par la Régie dans ses décisions D-2011-124 et D-2011-154 ainsi que dans l'interprétation de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

Analyse de la possibilité d'évolution technologique

Aux paragraphes 29, 30 et 36 à 38 de la décision D-2011-124, la Régie encadre le débat pertinent au dossier cité en rubrique. Plus précisément, la Régie «entend contenir le débat à la possibilité que les équipements du Projet [...] puissent évoluer vers de nouveaux services aux clients et de nouvelles mesures de gestion du réseau» [par. 37 – Soulignements de la Régie].

Dans la pièce HQD-1, document 1 – Projet de lecture à distance, Phase I, à la page 20 de 58, Hydro-Québec mentionne que :

«[les compteurs] sont munis d'un module de communication à radiofréquence de 900MHz. Afin de garantir l'installation d'un seul réseau de télécommunication pour l'ensemble des besoins du Distributeur, ils sont tous munis d'une même carte. Ils disposent en outre d'une carte de type Zigbee, qui permet la communication entre le réseau du Distributeur et un éventuel réseau domestique (Home Area Network – HAN).»

Le ROÉÉ comprend que cette partie du compteur, soit la carte Zigbee, est un élément clé dans la détermination du potentiel d'évolution technologique des compteurs intelligents. Cette pièce, bien qu'elle sera activée ultérieurement, sera installée dans les compteurs lors de la Phase I du projet.

Dans ce contexte, l'objectif du ROÉÉ et du mandat qu'il entend donner à l'expert M. Bertsch ne consiste pas à lui demander de se concentrer sur l'analyse des plans et devis ou à refaire la démarche d'Hydro-Québec [Décision D-2011-154, par. 76]. Au contraire, le ROÉÉ est soucieux d'apporter un éclairage à la Régie précisément quant au potentiel d'évolution technologique des compteurs installés et de permettre aux régisseurs ainsi qu'ultimement à Hydro-Québec, de prendre des décisions informées quant à cet aspect du projet. Le tout ayant évidemment un impact sur la pérennité du parc de compteurs, un autre objectif du Projet LAD [HQD-1, doc. 1, p. 7].

Performance et cycle de vie des compteurs

Dans le même esprit, parmi les questionnements pertinents répertoriés par la Régie au paragraphe 29 de sa décision D-2011-124, on trouve la question des objectifs visés par le projet ainsi que la justification du Projet en relation avec ces objectifs. Or, l'un des objectifs du Projet LAD traite de la « pérennité du parc de compteurs ». À la lumière de ces principes, l'évaluation du cycle de vie, qui comprend la durée de vie des compteurs, s'inscrit donc tout à fait dans le cadre d'analyse qui découle de l'article 73 de la *Loi sur la*

Régie de l'énergie et du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.

Évidemment, il revient à la Régie d'apprécier la demande de statut d'expert du ROÉÉ et de déterminer si la qualification demandée pour M. Bertsch est appropriée. Le ROÉÉ fait remarquer à la Régie qu'Hydro-Québec n'a émis aucune objection précise quant à la qualification d'expert de M. Bertsch. En définitive, nous demandons respectueusement à la Régie de faire droit à la demande de reconnaissance du statut d'expert formulée par le ROÉÉ.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Jacynthe Ledoux

par Jacynthe Ledoux, avocate

cc : (courriel seulement)
Me Jean-Olivier Tremblay, pour Hydro-Québec
M. Ludo A. Bertsch, P. Eng.
Mme Eve-Lyne Couturier, Analyste
M. Patrick Hébert, Analyste
Les intervenants au dossier